

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
ENVIRONNEMENT

A R R Ê T Ê

relatif aux modalités de gestion et d'aménagement de
la réserve national de Camargue

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE,

Vu l'arrêté du **24 AVR. 1975** portant création de la réserve nationale de Camargue et notamment son article 21 ;

Vu l'avis formulé le 13 juin 1974 par le ministre de l'agriculture ;
le 19 février 1975 par le ministre de l'équipement ;

Sur proposition du directeur de la protection de la nature,

A R R Ê T Ê :

ARTICLE PREMIER - Le directeur de la protection de la nature pourra confier la gestion et l'aménagement de la réserve, par convention annuellement renouvelable, à des organismes publics ou à des associations autorisées. Il sera assisté du conseil de direction et du conseil scientifique visés aux articles 2 et 4 ci-après.

ARTICLE 2 - Il est institué un conseil de direction de la réserve nationale de Camargue, présidé par le directeur de la protection de la nature, et comprenant :

. sept membres de droit :

- le préfet de la région Provence-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- le maire d'Arles ;
- le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- le directeur départemental de l'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;
- le délégué régional à l'environnement pour la région Provence-

Côte d'Azur ;

- le délégué à l'aménagement du territoire ou son représentant.
- . sept membres nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une période de quatre ans renouvelable dont :
 - un conseiller général, sur proposition du conseil général des Bouches-du-Rhône ;
 - trois représentants de la fondation du parc naturel régional de Camargue, sur proposition de son conseil d'administration, dont un membre de l'association du Syndicat de la digue à la mer ;
 - trois représentants des ayants droit (locataires ou usagers).

ARTICLE 3 - Le conseil de direction est consulté :

- . sur les conditions d'application de la réglementation de la réserve ;
- . sur l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement de la réserve ;
- . ainsi que sur le programme d'information et d'éducation du public qui doit être élaboré par le parc naturel régional.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exerce la gestion de la réserve.

ARTICLE 4 - Il est institué un conseil scientifique de la réserve nationale de Camargue, présidé par le président de la société nationale de protection de la nature, et comprenant quatorze membres nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une période de quatre ans renouvelable dont :

- . quatre sur proposition du conseil d'administration de la société nationale de protection de la nature ;
- . deux sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- . un sur proposition du directeur du museum national d'histoire naturelle ;
- . un sur proposition du centre national de la recherche scientifique ;
- . un sur proposition de l'institut national de la recherche agronomique ;
- . un sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;
- . un sur proposition du conseil d'administration de la fondation du parc naturel régional de Camargue ;
- . un représentant des universités d'Aix-Marseille et de Provence sur proposition du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- . un représentant des universités de Montpellier sur proposition du recteur de l'académie de Montpellier ;
- . un représentant de la station de recherche de la Tour du Vall

ARTICLE 5 - Le conseil scientifique est chargé :

- . de formuler un avis sur toutes les mesures intéressant la gestion et l'aménagement de la réserve ;
- . d'inciter, de coordonner les études et recherches scientifiques exécutées à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci et de rechercher les moyens financiers correspondants ;
- . de proposer des modifications éventuelles de la réglementation de la réserve ;
- . de fournir à la fondation du parc naturel régional de Camargue tous les avis scientifiques et consultations sur les projets d'aménagement ou d'équipement à exécuter dans le parc susceptibles d'avoir des incidences sur la préservation milieu naturel ou la protection d'espèces animales ou végétales.

ARTICLE 6 - Le conseil de direction et le conseil scientifique se réunissent au moins deux fois par an à l'initiative de leur président.

Le secrétariat administratif de leurs séances est tenu par le directeur de la réserve.

Le directeur du parc naturel régional de Camargue assiste aux réunions de ces deux organismes.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental de l'agriculture est désigné comme conseiller technique du directeur de la réserve en matière d'aménagement hydraulique de celle-ci. Toutes dispositions utiles pour assurer une évolution convenable des plans d'eau seront soumises à son avis.ARTICLE 8 - Le directeur de la réserve nationale de Camargue est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Il a autorité sur le personnel de surveillance et de gardiennage de la réserve qui devra être assermenté et sera commissionné par le ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 9 - Les charges de fonctionnement et d'équipement de la réserve nationale de Camargue sont couvertes par l'Etat sur le budget du ministère chargé de la protection de la nature.ARTICLE 10 - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de l'agriculture, au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'équipement et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 AVR. 1975

H. Laurent

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

MODIFIANT L'ARRETE DU 24 AVRIL 1975
RELATIF AUX MODALITES DE GESTION ET
D'AMENAGEMENT DE LA RESERVE NATIONALE
DE CAMARGUE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU l'arrêté du 24 avril 1975 portant création de la
réserve nationale de Camargue et notamment son
article 21,
SUR proposition du Directeur de la Protection de la
Nature.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : le 3ème alinéa de l'article 2 de
l'arrêté du 24 avril 1975 relatif aux modalités
de gestion et d'aménagement de la réserve nationale
de Camargue est modifié comme suit ;

. huit membres : nommés par arrêté du Ministre
chargé de la protection de la nature pour une
période de quatre ans renouvelable dont :

- un conseiller régional, sur proposition du
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- un conseiller général, sur proposition du
Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

.../...




- trois représentants de la fondation du parc naturel régional de Camargue, sur proposition de son conseil d'administration dont un membre de l'association du syndicat de la digue à la mer,
- trois représentants des ayants droit.

Article 2 : Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1984

Le DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA NATURE


François LETOURNEUX

